

Décision **D2022-3753** du 27/09/2022

**Objet** : Création d'une régie d'avances auprès de la piscine de Villeneuve-Saint-Georges de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre à compter du 1er octobre 2022

Nom de la régie : **RA5836 PISCINE VILLENEUVE SG**

**Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et notamment son article 18,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifiant le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997,

**Vu** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

**Vu** la délibération n° 2020-07-15-1868 du Conseil de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au bon fonctionnement des services du Territoire,

**Considérant** la nécessité de créer une régie d'avances auprès de la piscine de Villeneuve-Saint-Georges afin de régler de façon plus souple certaines dépenses nécessaires à son fonctionnement,

**Vu** l'avis conforme du Comptable public assignataire du SGC d'Ivry-sur-Seine en date du 06 10 2022,

**Décide :**

**Article 1** : À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, il est institué auprès de la piscine de Villeneuve-Saint-Georges une régie d'avances pour permettre de régler de façon plus souple certaines dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

**Article 2** : Cette régie est installée dans les locaux de la piscine : 18 Avenue de l'Europe – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

**Article 3** : La régie paie les dépenses selon les comptes d'imputation suivants :

- Prestation de services : 6042
- Alimentation : 60623
- Autres fournitures non stockées : 60628
- Petit matériel : 60632
- Fournitures diverses : 6068
- Documentation spécialisée : 6182
- Prestations fêtes / cérémonies : 6232

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire (retraits et paiements).

Article 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable assignataire du SGC d'Ivry-sur-Seine.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès des services financiers de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur et ses mandataires seront désignés par le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sur avis conforme du Comptable public assignataire du SGC d'Ivry-sur-Seine.

Article 10 : Le régisseur ne sera pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, en sachant que la durée du remplacement ne peut pas excéder deux mois.

Article 13 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 14 : Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et le SGC d'Ivry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la préfère du Val de Marne,
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine,
- Au régisseur, aux mandataires suppléants.

À Orly, le 27/09/2022



Le Président,

Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le :

Envoyé en préfecture le : 26/10/2022

Affiché le : 25/10/2022